



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 24 janvier 2022**

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries, échevin
Versall, secrétaire
Absent et excusé : Schmitz, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence : circ.2022/005)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 19 janvier 2022 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue de la Gare entre les immeubles 12 et 14 à Junglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin de pouvoir construire un immeuble ;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 24 janvier 2022 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} Du lundi 24 janvier 2022 jusqu'à la fin des travaux tout stationnement est interdit dans la rue de la Gare entre les immeubles 12 et 14 à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complétée par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Pendant les travaux, le trottoir n'est pas accessible. Pour garantir la sécurité des piétons, ils sont déviés sur le trottoir en face.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 janvier 2022.

le Bourgmestre

le secrétaire

